

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Deuxième section**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES  
DES COMPTES DE LA VILLE DE VENCE**

(Département des Alpes-Maritimes)

A compter de l'exercice 2000

*La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la ville de Vence. Par lettre du 9 octobre 2008, le président de la chambre en a informé M. Christian Iacono, maire jusqu'au 26 août 2009, et dans un courrier de la même date, son prédécesseur, M. Pierre Marchou. L'entretien préalable prévu par l'article L 241-7 du code des juridictions financières s'est tenu avec M. Christian Iacono le 18 février 2009 et le même jour avec M. Pierre Marchou.*

*Lors de sa séance du 5 mai 2009, la chambre, deuxième section, a arrêté ses observations provisoires. Ces observations ont été transmises le 30 juin 2009, en totalité à MM. Iacono et Marchou, un extrait ayant été adressé à la même date à Mme Baulard en qualité de directrice du centre culturel de la ville. M. Lebigre, 1<sup>er</sup> adjoint, a répondu pour M. Iacono, le 16 juillet 2009, M. Marchou a répondu le 29 août 2009 et Mme Baulard le 21 juillet 2009.*

*Par ailleurs, par lettres des 3 juillet et 14 août 2009, la chambre, deuxième section, a décidé de procéder à l'audition de M. Marchou et de Mme Baulard, le mardi 15 septembre 2009.*

*Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a arrêté le 15 septembre 2009 les observations définitives ci-après.*

*Le rapport a été communiqué par lettre du 8 octobre 2009 à M. Lebigre, maire en fonctions ainsi qu'à MM. Iacono et Marchou pour les parties les concernant. Les destinataires disposaient d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre leurs réponses aux observations définitives.*

*MM. Lebigre et Marchou ont fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant leur seule responsabilité, est jointe au présent rapport d'observations définitives.*

*Ce rapport devra être communiqué par le maire à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.*

*Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

## **1. Généralités**

La population de Vence qui était de 16 982 habitants en 1999, est en expansion et s'élève selon le dernier recensement de 2009 de l'INSEE à 19 151 habitants.

La ville a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à la communauté d'agglomération de Nice-Côte d'Azur (CANCA), transformée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en communauté urbaine.

## **2. La situation financière**

La situation financière de la ville de Vence est restée équilibrée et stable jusqu'en 2006.

Toutefois, à compter de l'exercice 2007 la capacité de désendettement de la ville a diminué. Cette évolution tient à la poursuite d'une politique d'investissement importante qui a ralenti depuis 2008, et à l'augmentation, depuis l'exercice 2006, des charges de personnel supplémentaires liées en particulier à la « municipalisation » de deux associations.

Ainsi, le ratio de « rigidité des dépenses », qui rapporte le poids des charges structurelles telles que les charges de personnel et les intérêts de la dette, aux recettes réelles de fonctionnement, montre qu'en 2007 ce ratio a atteint pour la première fois au cours de la période contrôlée, le pourcentage de 62,02 %.

## **3. L'intégration de la directrice du centre culturel dans les services de la ville**

Créé en 1996, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations, le « centre culturel de Vence » avait pour objet d'animer et d'organiser des activités culturelles, socio-éducatives et de loisirs, sportives et pédagogiques.

Le montant des subventions versées par la commune au centre culturel depuis 2001 s'élevait à :

- 2001.....	135 680 euros
- 2002.....	79 273 euros
- 2003.....	81 500 euros
- 2004.....	94 000 euros

Par délibération du 19 mai 2005, le conseil municipal a décidé de gérer en régie les activités du « centre culturel de Vence », sans que celui-ci n'en émette le souhait, et par délibération du 7 juillet 2005, la ville a décidé d'intégrer le personnel de l'association dans ses services conformément à l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Ce texte prévoit que :

«Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leurs contrats».

A la suite de la délibération du 7 juillet 2005 relative au transfert du personnel du centre culturel au sein des services municipaux, la ville a passé un contrat à durée indéterminée avec la directrice de ce centre, qui précise à son article 1 que celle-ci « est recrutée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 en qualité de directrice du centre culturel municipal à temps complet soit 1607 h annuelles de travail effectif... », l'article 3 fixant la rémunération mensuelle brute à 4 057,56 euros, ainsi que le versement d'une prime de fin d'année.

Trois observations peuvent être faites :

1- La rémunération de la directrice du centre culturel avait été augmentée de manière substantielle peu avant son intégration dans les services municipaux alors qu'un document communiqué par la ville avait émis des réserves sur cette augmentation.

La chambre note que selon l'intéressée, cette augmentation se scindait en deux parties, l'une relative au paiement d'heures supplémentaires, l'autre au réajustement du traitement de base conformément à la convention collective de référence.

2- La nomination de la directrice dans les services de la ville manque de clarté :

Le contrat ne mentionne pas explicitement le cadre d'emploi et l'indice de rémunération.

L'instruction menée par la chambre des comptes a montré que l'intéressée a été recrutée sur un emploi qui « correspond au grade d'administrateur territorial hors classe, 6<sup>ème</sup> échelon », soit l'échelle indiciaire d'un directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants alors même que la ville de Vence se situe dans la strate de 10 000 à 20 000 habitants. Ce cadre d'emploi d'administrateur territorial hors classe ne correspond donc pas aux fonctions de chef de service qu'elle occupe dans l'organigramme communiqué par la ville.

La rémunération de l'intéressée, est supérieure à celle des directeurs de service et du directeur général des services de la ville de Vence.

Si l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, prévoit notamment en cas de transfert la reprise des clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération, celle-ci ne peut être établie sur une échelle indiciaire supérieure à celle du directeur général des services et elle doit respecter diverses considérations rappelées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 299307 du 21 mai 2007, et précisées antérieurement par une jurisprudence constante (Conseil d'Etat, avis contentieux, Préfet du Val d'Oise du 28 juillet 1995).

Ainsi, la Haute Juridiction a précisé que : « les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 ont en revanche pour objet et pour effet de faire obstacle à ce que soient reprises, dans le contrat de droit public proposé au salarié transféré, des clauses impliquant une rémunération dont le niveau, même corrigé de l'ancienneté, excéderait manifestement celui que prévoient les règles générales que la personne publique a, le cas échéant, fixées pour la rémunération de ses agents non titulaires. En l'absence de telles règles au sein d'une collectivité territoriale, la reprise de la rémunération antérieure n'est en tout état de cause légalement possible que si elle peut être regardée comme n'excédant pas manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer, sous le contrôle du juge, en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues ».

La chambre en conclut que le contrat n'a pas respecté les textes en vigueur. Toutefois, elle donne acte à la ville, que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, (France TELECOM 13 NOVEMBRE 2006), « l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision... sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfaisait à une demande du bénéficiaire ».

#### **4. Les logements attribués pour nécessité absolue de service**

Six agents de la ville de Vence bénéficient d'un logement attribué pour nécessité absolue de service à la suite d'une délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2000 et d'arrêtés individuels postérieurs pris par l'ordonnateur.

La chambre relève, d'une part, que pour chacun des six agents les arrêtés de concession ne prévoient pas conformément à l'article R 98 du code du domaine de l'Etat « si la gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages », d'autre part, « qu'à défaut de mention expresse de la gratuité des avantages accessoires, l'agent est tenu au paiement des sommes correspondantes » (Cf. Cour administrative d'appel de Nantes 25/02/1999, n° 96 NT 00780).

Ainsi, selon le type de prestation, eau, gaz, électricité ou chauffage, dont bénéficie le titulaire d'un logement attribué pour nécessité absolue de service, la ville doit procéder à une mise à jour de l'arrêté de concession, ou obtenir du titulaire du logement le remboursement des avantages accessoires non prévus à l'arrêté.

Le président,

Bertrand SCHWERER